



Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 21/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HERVE

Le Bois de la Roche
44110 Saint-Aubin-des-Châteaux

Références : N1-2023-1325-Rap_Insp

Code AIOT : 0006301635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement HERVE implanté Le Bois de la Roche 44110 Saint-Aubin-des-Châteaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERVE
- Le Bois de la Roche 44110 Saint-Aubin-des-Châteaux
- Code AIOT : 0006301635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HERVE exploite une carrière de grès armoricain sur la commune de Saint-Aubin des Châteaux. Les activités exercées sur le site sont l'extraction des matériaux par abattage à l'explosif, le traitement des matériaux au moyen d'installations de traitement (concasseur, broyeurs, cribles) d'une puissance totale de 600 kW, d'une installation de lavage de matériaux et d'une unité GNTB (graves non traitées), ainsi que l'exploitation d'une centrale d'enrobage.

L'autorisation d'exploiter a été délivrée le 7 octobre 2002 pour une durée de 30 ans. La production maximale annuelle a été fixée à 350 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de l'inspection précédente du 13/02/2023, en particulier les émissions sonores et

- les retombées de poussières dans l'environnement ;
- les émissions atmosphériques de la centrale d'enrobage ;
- les rejets d'eaux dans le milieu naturel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Suite inspection du 13/02/2020 : Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	Sans objet
7	Suite inspection du 13/02/2020 : Bilan des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9	Sans objet
13	Suite inspection du 13/02/2020 : Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet
14	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Sans objet
16	Hauteur des fronts	Arrêté Préfectoral du 07/10/2002, article 5.3	Sans objet
17	Valeurs limites des eaux d'exhaures avant rejet	Arrêté Préfectoral du 07/10/2002, article 9.4	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite inspection du 13/02/2020 : Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/10/2002, article 12	Sans objet
2	Suite inspection du 13/02/2020 : Modification de la centrale d'enrobage	Arrêté Préfectoral du 07/10/2002, article 3.2	Sans objet
3	Suite inspection du 13/02/2020 : Entretien de l'aire bétonnée	Arrêté Préfectoral du 07/10/2002, article 6.1	Sans objet
4	Suite inspection du 13/02/2020 : Abattage des poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.1	Sans objet
6	Suite inspection du	Arrêté Ministériel du 22/09/1994,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	13/02/2020 : Retombées de poussières	article 19.3 et 19.7	
8	Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 07/10/2002, article 6.5.4	Sans objet
9	Respect des valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 07/10/2002, article 6.5.3	Sans objet
10	Suite inspection du 13/02/2020 : PGDE	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet
11	Suite inspection du 13/02/2020 : Vibration des tirs de mines	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2	Sans objet
12	Suite inspection du 13/02/2020 : protection du ruisseau	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 2	Sans objet
15	Suite inspection du 13/02/2020 : Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'élaboration du prochain plan d'exploitation, l'exploitant doit réaliser un plan permettant d'infirmier ou de confirmer la présence de front d'une hauteur supérieure à 15 mètres sur les premiers fronts situés dans le coin Ouest de l'excavation.

Les dépassements récurrents de la valeur limite basse du pH des eaux rejetées au milieu naturel ne sont pas satisfaisants. L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens pour respecter les valeurs limites de pH avant rejet au milieu naturel. Dans le cas contraire l'exploitant ne peut pas rejeter ces eaux vers le cours d'eau.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Suite inspection du 13/02/2020 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2002, article 12
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'exploitation à une échelle au moins aussi précise que le 1/10000^{ème}, orienté, comprenant un maillage selon le système Lambert, indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines, - les limites de sécurité réglementaires et périmètres de protection, - les bords de la fouille, - l'emplacement exact du bornage (dont celui issu d'arpentage des limites non parcellaires), - la position des dispositifs de clôture, - l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte, - l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles réaménagées à leur état définitif,

- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et menant à la carrière,
- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière.
Ce plan sera mis à jour au moins tous les ans. Un exemplaire réduit sera transmis à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Constats :

Constat de la visite du 13/02/2020 :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis le plan d'exploitation mis à jour le 30 janvier 2020. Celui-ci ne comporte pas :

- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation (périmètre de l'ensemble de l'exploitation, c'est-à-dire les parcelles visées à l'article 3.1 de l'AP du 07/10/2002) ;
- la position des dispositifs de clôture.

Réponse exploitant :

Courrier du 08/06/2020 : "Nous allons dorénavant faire figurer sur le plan d'exploitation le périmètre de l'ensemble de l'exploitation ainsi que les dispositifs de clôture."

Constat du 12/12/2023 :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les plans d'exploitation de la carrière en date des 19/03/2021, 02/10/2022 et 16/02/2023.

Ces plans comportent les informations attendues, en particulier la position des clôtures et le périmètre de la zone d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite inspection du 13/02/2020 : Modification de la centrale d'enrobage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2002, article 3.5

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Constat de la visite du 13/02/2020 :

Par courrier du 27/07/2017, l'exploitant a indiqué qu'il considère le remplacement de la centrale d'enrobage en 2015 comme une modification non notable, car les caractéristiques de la nouvelle centrale d'enrobage sont inférieures ou égales à celles de la précédente.

L'inspection considère que cette modification est notable et doit être portée officiellement à la connaissance du préfet, en application du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Réponse exploitant :

Courrier du 08/06/2020 : "Nous avons sollicité le bureau d'études Axe-Socotec pour la réalisation d'un porter à connaissance relatif à la modification de la centrale d'enrobage réalisée en 2015. Nous ferons parvenir ledit document à Monsieur le Préfet sous 1 mois."

Constat du 12/12/2023 :

Par courrier du 03/08/2020, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance. Le préfet en a donné acte le 01/02/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Suite inspection du 13/02/2020 : Entretien de l'aire bétonnée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2002, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Le site sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation feront l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol des poussières.
Constats : <u>Constat de la visite du 13/02/2020 :</u> Lors de l'inspection, il a été constaté que l'aire bétonnée sur laquelle sont réalisés les pleins des engins est recouverte d'une épaisse couche de boue susceptible d'être emportée dans le débourbeur déshuileur et de nuire à son efficacité. Par ailleurs, le nettoyage des plinthes des ponts doit être effectué régulièrement pour éviter l'accumulation de matériaux puis leur chute dans le ruisseau. <u>Réponse exploitant :</u> Courrier du 08/06/2020 : "L'aire bétonnée destinée à l'approvisionnement en carburant des véhicules et équipements mobiles a été nettoyée sitôt après l'inspection (cf. photo jointe) et est désormais quotidiennement entretenue. Il en va de même pour les plinthes des ponts au-dessus du ruisseau." <u>Constat du 12/12/2023 :</u> Lors de l'inspection, il a été constaté que l'aire bétonnée n'est plus recouverte d'une épaisse couche de boue.
Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Suite inspection du 13/02/2020 : Abattage des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible. La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs. En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat de la visite du 13/02/2020 :

L'exploitant a présenté les listes des dispositifs d'arrosage des pistes et d'abattage des poussières sur les installations. Ces listes permettent la vérification trimestrielle du bon fonctionnement des dispositifs. L'exploitant indique que leurs entretiens sont réalisés en interne.

Lors de l'inspection, compte-tenu du temps fortement humide, les dispositifs d'aspersion automatique des pistes de circulation n'étaient pas en fonctionnement. Concernant les dispositifs d'abattage des installations, ceux-ci étaient en fonctionnement au niveau du primaire.

Cependant il a été constaté lors de l'inspection qu'en présence de rafales de vent, des poussières sont projetées, notamment lors de la chute des matériaux de type 0-2 au niveau du primaire. L'exploitant a indiqué qu'un dispositif de « jupe » serait adapté à cette situation compte-tenu de la hauteur importante de chute.

Réponse exploitant :

Courrier du 08/06/2020: "Nous allons, au cours du 2^{ème} trimestre de cette année, équiper nos cadres d'abattage des poussières d'un dispositif de jupes afin d'en améliorer l'efficacité en cas d'épisodes venteux."

Constat du 12/12/2023 :

L'exploitant indique que des dispositifs ont été mis en place mais provoquaient des difficultés d'exploitation compte-tenu de la faible hauteur de chute des matériaux.

Lors de l'inspection, il a été constaté que la poussière émise lors du chargement d'un camion en matériaux de type 0-4 (hauteur de chute de plusieurs dizaines de cm) était limitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Suite inspection du 13/02/2020 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Constats :

Constat de la visite du 13/02/2020 :

Le plan de surveillance comporte :

- 1 station témoin, située à l'est,
- 4 stations situées au niveau d'habitations et du complexe sportif sous les vents dominants
- 2 stations situées en limite de site

La station « limite ouest » n'est pas située sous les vents dominants et pourrait utilement être

déplacée en limite de site, au nord-est, avant la haie entourant le site.

Le lieu-dit Freny est directement sous les vents dominants du site et n'est pas équipé d'une station de mesure.

Réponse exploitant :

Courrier du 08/06/2020 : "Le lieu-dit Frény sera dorénavant équipé d'une station de mesure, comme suggéré (cf. mail à Technilab ci-joint)."

Constat du 12/12/2023 :

Les modifications du plan de surveillance demandées lors de l'inspection du 13/02/2020 n'ont pas été mises en places.

L'exploitant doit déplacer la station "limite Ouest" qui n'est pas située sous les vents dominants au niveau de la limite de site, au nord-est, avant la haie entourant le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°6 : Suite inspection du 13/02/2020 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.3 et 19.7

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :

Constat de la visite du 13/02/2020 :

Le laboratoire fait référence à la norme NFX 43-014 (2017) sans préciser explicitement qu'il respecte la norme.

Les photos des stations montrent que les jauges sont parfois entourées de végétation. Cependant, les rapports de mesure ne se positionnent pas par rapport à un éventuel écart à la norme sur ce point.

Les résultats fournis portent à la fois sur la masse des dépôts totaux (sans préciser s'il s'agit de la masse des retombées totales prévue par la norme) et sur la masse des retombées solubles et la masse des retombées insolubles. La somme de ces deux dernières est comparée à la valeur de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ mais cette somme diffère parfois notablement de la masse des dépôts totaux.

Les résultats moyennés présentés dans les rapports ne portent pas sur la moyenne annuelle glissante mais intègrent l'ensemble des résultats depuis la première mesure.

Réponse exploitant :

Courrier du 08/06/2020 : "Nous avons transmis l'ensemble de vos remarques à notre prestataire, Technilab, dont vous trouverez la réponse ci-jointe.

Vous trouverez également ci-joint le tableau récapitulatif des mesures de retombées de poussières, avec leurs moyennes annuelles glissantes corrigées."

Constat du 12/12/2023 :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le récapitulatif des résultats de retombées de poussières permettant de calculer la moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Cette moyenne est dépassée pour un point de mesure de type b sur la période de S1 2020 à S2 2020. Le récapitulatif indique que pour la campagne du second semestre 2020 : « les échantillons d'eau récoltés à ces emplacements contenaient de très grandes quantités de matières organiques, possiblement dues à la présence de champs cultivés et fauchés aux alentours des points de mesure. »

Depuis, la valeur de 500 mg/m²/jour est dépassée sur deux campagnes (second semestre 2022 (527 mg/m²/jour) et 2023 (657 mg/m²/jour)) sans que les moyennes annuelles ne dépassent la valeur d'objectif. Pour ces deux campagnes, le récapitulatif précise que les échantillons contenaient un pourcentage important de matières organiques (respectivement 41 % et 39 %).

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Suite inspection du 13/02/2020 : Bilan des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

Constat de la visite du 13/02/2020 :

L'exploitant n'a pas transmis un tel bilan pour 2018.

Le bilan 2019 devra notamment réinterroger la pertinence de la localisation de la station témoin compte-tenu des conditions météorologiques observées sur le site.

Le bilan pourra être intégré dans la déclaration GERE, dans la zone de commentaires.

Réponse exploitant :

Courrier du 08/06/2020 : " Nous allons intégrer le bilan 2019 du suivi des retombées de poussières à notre déclaration GERE, d'ici le 14/07/2020. "

Constat du 12/12/2023 :

Préalablement à l'inspection, la base de données GERE a été consultée. L'exploitant transmet son bilan annuel via ce moyen, il précise les résultats des mesures et les conditions météorologiques.

Ces points doivent être complétés en commentant les valeurs mesurées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites et des valeurs de l'emplacement témoin.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°8 : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2002, article 6.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant fera procéder à des mesures 1 fois par an des émissions de poussières : les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le dernier rapport de mesures des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage. Ce contrôle a été réalisé le 28/10/2022 par l'APAVE.

L'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant doit réaliser au moins un contrôle par an sur les émissions atmosphériques de la centrale d'enrobage.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2002, article 6.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussière dans de bonnes conditions. [...] Le rejet de poussière ne devra en aucun cas dépasser 100 mg/Nm³.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport de mesures des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage.

Les résultats des mesures de poussières sont inférieures à 100 mg/Nm³.

La vitesse des gaz rejetés à l'atmosphère est supérieure à 14 m/s.

Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Suite inspection du 13/02/2020 : PGDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Situation administrative, Plan de gestion des déchets d'extraction (PGDE)

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction.

Ce plan doit être mis à jour tous les 5 ans.

Constats :

Constat de la visite du 13/02/2020 :

La dernière version de PGDE reçu date de 2011. L'exploitant a indiqué être en cours de mise à jour ce plan.

L'exploitant veillera notamment à caractériser les boues de l'installation de lavage.

Réponse exploitant :

Courrier du 08/06/2020 : " Le Plan de Gestion des Déchets d'Extraction est toujours en cours de réalisation. Celui-ci devrait vous être transmis d'ici un mois. "

Constat du 12/12/2023 :

Le plan de gestion des déchets a été transmis par courrier du 10/06/2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Suite inspection du 13/02/2020 : Vibration des tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2

Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines

Prescription contrôlée :

I. - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants : [tableau]

Constats :

Constat de la visite du 13/02/2020 :

Pour chaque tir l'exploitant est capable de présenter les informations prévues ci-contre, disponibles sur un support informatisé, à l'exception :

- du mode d'amorçage,
- du point de mesure des vibrations choisi. (Celui-ci est bien indiqué mais n'est pas signalé sur un plan du gisement)

L'exploitant a indiqué que depuis décembre 2019, il a demandé à MAXAM (qui réalise cette opération) de prévoir 2 analyseurs à chaque tir.

L'étude du tir du 08/01/2020 fait ressortir une pression acoustique de 154 dB et une vitesse particulière pondéré de 0,2 mm/s au maximum. L'étude du tir du 13/01/2020 ne fait pas ressortir de résultat compte tenu de plusieurs déclenchements par le vent du sismographe.

L'exploitant devra transmettre au service d'inspection des installations classées les certificats de vérification des analyseurs.

L'exploitant indique qu'en réponse à ces mesures élevées en pression acoustique, il a demandé à son sous-traitant de recouvrir les connecteurs. Il a également prévu d'augmenter la charge globale permettant une baisse du nombre de tir.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de poursuivre les actions visant à baisser la pression acoustique lors des tirs à moins de 125 dB et à envisager d'autres actions en cas d'absence d'effet.

Réponse exploitant :

Courrier du 08/06/2020 : "Vous trouverez ci-joint à ce courrier les certificats de contrôle des exposeurs utilisés à Saint-Aubin-des-Chateaux. Nous restons également en étroite collaboration

avec nos fournisseurs d'explosifs, Maxam et (dans les mois à venir) Titanobel, afin de réduire au mieux les surpressions et autres désagréments liés aux tirs de mines. Vous trouverez également ci-joint les certificats de vérification des sismographes utilisés sur le site."

Constat du 12/12/2023 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats des mesures de vibration et de la suppression acoustique lors des tirs de mines pour l'année 2023. Ces résultats ne font pas ressortir de mesure supérieure à 125 dB pour la surpression acoustique (mesure la plus haute à 120 dB et trois tirs avec des mesures supérieures à 110 dB) et de mesures supérieures à 10 mm/s pour les vibrations (mesure la plus élevée à 4,3 mm/s et deux tirs avec au moins une des mesures supérieures à 3 mm/s).

L'exploitant indique qu'il a mis en œuvre la réduction du nombre de tirs (14 en 2023) et recouvre systématiquement les connecteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N°12 : Suite inspection du 13/02/2020 : protection du ruisseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de l'environnement

Prescription contrôlée :

Les carrières sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Constats :

Constat de la visite du 13/02/2020 :

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'une partie des dépôts de poussières situés au niveau de l'installation tertiaire était susceptible d'être emportée dans le ruisseau par ruissellement des eaux pluviales.

Par ailleurs, les chutes du tapis STC2 entre les installations secondaire et primaire sont susceptibles de tomber directement dans le ruisseau faute de protection.

Réponse exploitant :

Courrier du 08/06/2020 : "Un merlon a été constitué afin d'empêcher tout entraînement de dépôt de poussières depuis l'installation tertiaire vers le ruisseau. De plus, nous avons procédé au réglage des racleurs en tête de tapis afin de nettoyer correctement le brin de retour et ainsi supprimer les chutes de matériaux qui pouvaient y rester collés.

Enfin, nous avons reconstruit la charge de la bande transporteuse afin de vérifier sa capacité à contenir l'ensemble des matériaux sans risque de débordement et donc de chute."

Constat du 12/12/2023 :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence du merlon.

Concernant les chutes du tapis STC2, l'exploitant a indiqué avoir procédé en 2021 à un changement des racleurs et un réglage des jauges pour réduire la largeur de la "veine" sur la bande transporteuse. Il n'a pas été constaté de chutes de matériaux du tapis STC2.

Type de suites proposées : Sans suite

N°13 : Suite inspection du 13/02/2020 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression (ESP)

Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Constat de la visite du 13/02/2020 :

La liste des ESP n'indique pas le régime de surveillance des équipements.

La liste indique deux équipements avec le même numéro de série (SIAP-07281).

SIAP-07281 figure dans la liste des équipements en indiquant qu'il a été remplacé en 2019 mais le nouvel équipement ne figure pas dans la liste.

Dans le tableau, une date de requalification périodique est indiquée au 17/03/2018 mais, lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu de requalification périodique des équipements en 2018.

Réponse exploitant :

Courrier du 08/06/2020 : "La liste des équipements sous pression qui vous a été communiquée lors de l'inspection contenait de nombreuses erreurs, vous trouverez donc ci-joint la liste complétée. L'équipement SIAP-07281 mentionné comme ayant été remplacé en 2019 a en fait été acquis et installé en 2016. Les 3 autres récipients, SIAP-03024, 03406 et 04281, n'ont effectivement pas été requalifiés dans les délais impartis. La requalification de l'ensemble de ces équipements est en cours de planification, et aura lieu au cours du mois de Juin par l'organisme DEKRA."

Constat du 12/12/2023 :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis la liste des ESP de l'établissement.

Le compresseur de la centrale d'enrobage ne figure pas sur cette liste. Tous les ESP de l'établissement doivent figurer sur la liste des ESP.

De plus, la liste n'indique pas, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°14 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression (ESP)

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation

des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à : [...]

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

La liste des équipements sous pression transmise par l'exploitant indique que la cuve SIAP 200L date de l'année 2019, sans préciser si cette date fait référence à la mise en service ou à sa date de fabrication. Les délais de périodicité de l'inspection périodique sont de 3 ans après la mise en service ou 4 ans pour les inspections périodiques suivantes ou si un contrôle de mise en service a été réalisé.

Pour le compresseur LACAIR en date de mars 2020, il convient d'identifier si celui-ci est soumis à inspection périodique (critère : $PS > 4 \text{ bar}$ et $PS \cdot V > 200$ pour les récipients du groupe 2 hors vapeur et eau surchauffée).

Enfin, le contrôle de la plaque de la cuve (750 litres - PS : 8 bar) située au niveau de la centrale d'enrobage indique que sa fabrication date de 2014.

Pour ces trois équipements, l'exploitant n'a pas présenté de compte rendu d'inspection périodique réalisée par une personne compétente. Ces trois équipements sont donc considérés comme en défaut d'inspection périodique.

Observations :

Pour les récipients (hors utilisation de fluide toxique ou corrosif) la périodicité de la requalification périodique est de 10 ans.

En application du IV de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 il est interdit d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant. Les sanctions prévues à l'article L.557-58 du code de l'environnement peuvent être mises en œuvre en cas de non-respect de cette disposition.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°15 : Suite inspection du 13/02/2020 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée : [tableau]

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. [...]

Constats :

Constat de la visite du 13/02/2020 :

Les mesures de bruit réalisées en 2017 et 2019 ont été réalisées selon la méthode de contrôle. Cependant, les rapports ne précisent pas les valeurs de LAeq et L50 ce qui ne permet pas de vérifier la pertinence des résultats d'émergence et la possibilité d'utiliser la méthode de contrôle (celle-ci ne peut pas être utilisée si l'écart entre LAeq et L50 est supérieur à 5 dB)

Par ailleurs, la méthode de contrôle ne permet pas de conclure lorsque l'écart entre l'émergence et la valeur limite d'émergence est inférieur à 2 dB, ce qui est le cas pour un point de mesure pour les deux campagnes de mesures.

A noter également que, en 2019, le calcul de l'émergence est erroné et devrait être de 5,5 et non de 4 pour le premier point de mesure.

L'exploitant devra réaliser en 2020, un contrôle des émergences au niveau des ZER les plus proches, ainsi que des niveaux de bruit en limite de site, en utilisant la méthode d'expertise (et lors d'une période d'activité normale, incluant le fonctionnement de la foreuse). Le laboratoire retenu devra prendre en compte les remarques ci-dessus.

L'exploitant indique que ce contrôle sera réalisé par TECHNILAB du 28 au 30 avril 2020 selon la méthode d'expertise.

Réponse exploitant :

Courrier du 08/06/2020 : "Comme mentionné lors de la visite d'inspection, les mesures de bruit ont été confiées au Laboratoire Technilab et ont été effectuées au cours de la semaine 19. Nous sommes actuellement en attente du rapport."

Constat du 12/12/2023 :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de mesures de bruit dans l'environnement avec les dates d'intervention suivante par TECHNILAB : 06/05/2020, 05/05/2021, 10/10/2023 et 23/11/2023. Les mesures sont réalisées selon la méthode d'expertise.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats pour le contrôle réalisé le 18/05/2022.

Ces rapports font apparaître des dépassements des valeurs limites d'émergence pour les dates du 06/05/2020 (17 dB(A) au point ZER C pour émergence réglementée de 5 dB(A)) et 10/10/2023 (9,5 dB(A) au point ZER A pour émergence réglementée de 5 dB(A)). Ils font également apparaître un dépassement de la tonalité marquée pour les dates du 06/05/2020 (au point ZER A : tonalité marquée à 4000 Hz sur 34,6 % de la durée de mesure en fonctionnement des installations pour une valeur limite de 30 %) et 10/10/2023 (au point ZER B : tonalité marquée à 500 Hz sur 84,4 % de la durée de mesure en fonctionnement des installations pour une valeur limite de 30 %).

L'exploitant indique que les mesures effectuées en 2020 à l'entrée du site (ZER C) ont été réalisées

dans un contexte particulier (crise sanitaire). Pour la mesure d'octobre 2023, l'exploitant précise que l'avant-veille des mesures, il a identifié un problème sur le crible entraînant l'arrêt de l'installation pour réparation deux jours après les mesures.

Les résultats des mesures réalisées en novembre 2023 ne présentent pas de dépassement des valeurs limites.

Type de suites proposées : Sans suite

N°16 : Hauteur des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2002, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

Les fronts d'exploitation seront divisés en gradins. Leur agencement tiendra compte de la cohésion du massif et de la présence éventuelle de personne au pied des fronts. La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 m. La largeur des banquettes devra être compatible avec la manœuvre des engins.

Constats :

La lecture des plans d'exploitation transmis fait ressortir que les fronts situés au niveau du premier palier dans le coin Ouest de la fosse d'extraction ont une hauteur supérieure à 15 mètres. L'exploitant indique que le plan est imprécis, car les mesures par drone ont pris en compte le merlon séparatif avec la limite de site.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les fronts situés dans cette zone sont nettement plus hauts que les autres fronts situés dans le même cône de vision de la carrière. Il a également été constaté que la partie supérieure des fronts a fait l'objet d'un décapage.

Le plan ne montre pas d'extraction dans la bande de 10 mètres.

Lors de l'élaboration du prochain plan d'exploitation, l'exploitant doit réaliser un plan permettant d'infirmer ou de confirmer la présence de front d'une hauteur supérieure à 15 mètres à cet emplacement de la carrière.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°17 : Valeurs limites des eaux d'exhaures avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2002, article 9.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'exhaures

Prescription contrôlée :

Les eaux d'exhaure de la carrière, ainsi que les eaux de ruissellement et celles de l'installation de lavage des camions ne pourront être rejetées qu'après avoir subi une neutralisation et une décantation permettant de respecter [les] valeurs limites suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5
- température : inférieure à 30°C
- MEST < 35 mg/l
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l
- Hydrocarbures < 10 mg/l

Ces valeurs seront mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.
[...]

La modification de couleurs du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l. [...]

Les éléments visés ci-dessus seront mesurés trimestriellement, les résultats seront archivés par l'exploitant. [...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats des mesures trimestrielles des rejets d'eaux vers le milieu naturel, réalisés par TECHNILAB les 02-03/03/2023, 25-26/04/2023, 11-12/07/2023 et 11-12/10/2023. L'exploitant n'a pas encore été destinataire des résultats pour le dernier trimestre.

Ces résultats font apparaître des dépassements de la valeur limite basse en pH (5,5) : 4,8 en mars, 4,0 en avril et 5,4 en juillet 2023.

L'exploitant indique que lors du contrôle en avril, l'installation de traitement de l'eau était hors service.

Ces dépassements récurrents ne sont pas satisfaisants. L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens pour respecter les valeurs limites de pH et vérifier ce respect avant rejet au milieu naturel. Dans le cas contraire l'exploitant ne peut pas rejeter ces eaux vers le cours d'eau.

Type de suites proposées : Susceptible de suites